

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :**

**11**

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents : 11**

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Représentés:**

**Abstentions: 0**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : Portant renouvellement du contrat de location gérance de l'épicerie VEBRON avec l'association la CHOPA - DE\_059\_2024**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un fonds de commerce d'épicerie situé au village de Vébron et pour lequel il n'est pas immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende (Lozère) en sa qualité de collectivité publique.

Ce fonds de commerce comprend :

- Un élément incorporel : la clientèle
- Les installations et l'agencements, le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation,
- Les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, loué à la Commune de Vébron par la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (Florac), et, consistant en un ensemble de locaux dans le bâtiment dit "la Poste", à Vébron qui comprend:

- une salle de vente d'environ 25 m2
- une réserve
- des toilettes
- un devant de porte.

activité exercée dans ce fonds de commerce loué a été créé par proposition de la Commune Vébron afin d'y développer les activités suivantes :

- vente de produits d'épicerie générale et de produits locaux
- épôt de pain et journal local
- vente de cartes postales
- vente de café (en période de fermeture des bars du village)

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_059\_2024-DE

A G E D I

Toute autre destination ou création d'activités différentes de celle-ci devra, préalablement, être autorisée par le Conseil Municipal de Vébron.

En tout état de causes, toutes les activités exercées au titre du fonds loué, feront partie intégrale du fonds et le locataire gérant, ne pouvant créer aucun fonds ni activité lui appartenant personnellement dans les locaux loués.

Le contrat de location gérance est consentie et accepté pour une durée de trois ans qui court à compter du 1er janvier 2022.

Un point sera fait sur l'activité réelle du commerce et le locataire-gérant aura la possibilité de rompre le bail avec un préavis de 2 mois.

Un contrat de location gérance de fonds de commerce est établi avec l'ensemble des conditions, des charges, des obligations et tous les détails nécessaires à la bonne exploitation de ce fonds de commerce.

Chacune des deux parties s'oblige respectivement à exécuter et à accomplir ce contrat et signeront conjointement ce contrat de location-gérance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

**VU** le Code de Commerce, article L 145-8 et suivants, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, art. 45, portant sur le renouvellement du bail commercial,

**VU** le contrat de location gérance établi avec l'association "la Chopa" le 01/01/2022

**VU** la fin du contrat au 31/12/2024 et la possibilité de faire un point sur l'activité réelle du commerce comme le permet le contrat de location-gérance.

**Ouï** les différents exposés concernant le point de situation du commerce tenu par l'association "La Chopa"

**Considérant :**

- que la commune de Vébron souhaite préserver les commerces de proximité dans la commune,

**Il est proposé au Conseil Municipal de**

**VOTER** à bulletin secret pour :

- renouveler le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"
- rompre le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"

Après en avoir délibéré et après le vote à bulletin secret, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE**

**de rompre le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"**

Alain ARGILLIER  
Maire de VÉBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_059\_2024-DE  
A G E D I

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

Présents : 11

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

**Représentés:**

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : Portant renouvellement ou non du contrat de location gérance de l'épicerie VEBRON avec l'association la CHOPA - DE\_059BIS\_2024**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un fonds de commerce d'épicerie situé au village de Vébron et pour lequel il n'est pas immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende (Lozère) en sa qualité de collectivité publique.

Ce fonds de commerce comprend :

- Un élément incorporel : la clientèle
- Les installations et l'agencements, le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation,
- Les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, loué à la Commune de Vébron par la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (Florac), et, consistant en un ensemble de locaux dans le bâtiment dit "la Poste", à Vébron qui comprend:

- une salle de vente d'environ 25 m2
- une réserve
- des toilettes
- un devant de porte.

activité exercée dans ce fonds de commerce loué a été créé par proposition de la Commune de Vébron afin d'y développer les activités suivantes :

- vente de produits d'épicerie générale et de produits locaux
- dépôt de pain et journal local
- vente de cartes postales
- vente de café (en période de fermeture des bars du village)

Date de transmission de l'acte: 08/11/2024  
Date de réception de l'AR: 08/11/2024  
048-214801938-DE\_059BIS\_2024-DE

AGEDI

Toute autre destination ou création d'activités différentes de celle-ci devra, préalablement, être autorisée par le Conseil Municipal de Vébron.

En tout état de causes, toutes les activités exercées au titre du fonds loué, feront partie intégrale du fonds et le locataire gérant, ne pouvant créer aucun fonds ni activité lui appartenant personnellement dans les locaux loués.

Le contrat de location gérance est consentie et accepté pour une durée de trois ans qui court à compter du 1er janvier 2022.

Un point sera fait sur l'activité réelle du commerce et le locataire-gérant aura la possibilité de rompre le bail avec un préavis de 2 mois.

Un contrat de location gérance de fonds de commerce est établi avec l'ensemble des conditions, des charges, des obligations et tous les détails nécessaires à la bonne exploitation de ce fonds de commerce.

Chacune des deux parties s'oblige respectivement à exécuter et à accomplir ce contrat et signeront conjointement ce contrat de location-gérance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

**VU** le Code de Commerce, article L 145-8 et suivants, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, art. 45, portant sur le renouvellement du bail commercial,

**VU** le contrat de location gérance établi avec l'association "la Chopa" le 01/01/2022

**VU** la fin du contrat au 31/12/2024 et la possibilité de faire un point sur l'activité réelle du commerce comme le permet le contrat de location-gérance.

**Oùï** les différents exposés concernant le point de situation du commerce tenu par l'association "La Chopa"

**Considérant :**

- que la commune de Vébron souhaite préserver les commerces de proximité dans la commune,

**Il est proposé au Conseil Municipal de**

**VOTER** à bulletin secret pour :

- renouveler le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"
- rompre le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"

Après en avoir délibéré et après le vote à bulletin secret, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Date de transmission de l'acte: 08/11/2024  
Date de réception de l'AR: 08/11/2024  
048-214801938-DE\_059BIS\_2024-DE  
A G E D I

**DECIDE**

**de rompre le contrat de location-gérance avec l'association "la Chopa"**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 7 / 6 NOV 2024  
et publié ou notifié

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

Présents : 11

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

**Représentés:**

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : PORTANT ADHÉSION à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de sante - DE\_060\_2024**

**DÉLIBÉRATION PORTANT ADHÉSION À L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) FRAIS DE SANTE**

**Le Maire présente à l'assemblée :**

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

En outre, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_060\_2024-DE  
A G E D I

établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire (ou Président) informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (*15€/mois/agent minimum*)

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_060\_2024-DE  
A G E D I

#### Conseil Municipal (Communautaire, Syndical, d'Administration ...)

le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique

le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

**Vu** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

**Considérant** que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

**Vu** l'avis préalable du CST du 02 Octobre 2024

### **Il est proposé au conseil :**

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

### **Le conseil décide après en avoir délibéré :**

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_060\_2024-DE  
A G E D I

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :**

**11**

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents : 11**

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Représentés:**

**Abstentions: 0**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire FRAIS DE SANTÉ des agents - DE\_061\_2024**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS**

*Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents*

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (€/mois/agent minimum).

En outre, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_061\_2024-DE  
A G E D I



régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 22/10/2024, le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

**Vu** l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

**Vu** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

**Vu** l'avis préalable du CST du 02/10/2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**1°) d'adhérer à la convention de participation** relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

**de retenir au titre du caractère de l'adhésion** pour les agents:

un contrat à adhésion facultative

**de fixer le montant de participation** de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

un montant unitaire de 28.00€ (*ne peut être inférieur à 15€*)

et un Montant de 30.00 € à compter du 1er janvier 2026

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, et être inférieur à la participation minimale obligatoire de 15 euros due par l'employeur.

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_061\_2024-DE  
A G E D I

**PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices**

*après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents  
le conseil municipal*

**ADOpte LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE  
LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_061\_2024-DE  
A G E D I

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :** 11 Date de la convocation: 15/10/2024  
*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents :** 11 **Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants:** 11

**Pour:** 11

**Contre:** 0 **Représentés:**

**Abstentions:** 0 **Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : Lots infructueux - DEVIS ENTREPRISES - Réhabilitation Mairie - DE\_062\_2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un Marché à Procédure Adapté a été passé pour la rénovation de la Mairie.

Les travaux ont été répartis en 13 lots, faisant l'objet d'un marché unique chacun.

Suite à la procédure MAPA, certains lots ont été infructueux.

La procédure est alors de demander des devis à diverses entreprises désirant réaliser les travaux demandés.

Les devis ont été reçu par l'architecte, qui après étude a proposé de valider les entreprises suivantes :

Lots	Entreprises	HT	TTC	Observations
2 – couverture	TINEL	21 712,50 €	26 055,00 €	Pas d'autres réponses
5 – Carrelage	MF CARRELAGE	8 496,00 € Sans option 6 454.95 €	10 195,20 € Sans option 7 745.94 €	La partie Chape talochée n'est pas retenue Devis à rectifier : 6 454.95 HT de MF Carrelage en attente Pas d'autres réponses
7 – Menuiserie alu	ALZUR	10 833,33 €	13 000,00 €	Aluminium service : 14288,74 € Meunier Bois : 14805,49 €

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
 Date de reception de l'AR: 06/11/2024  
 048-214801938-DE\_062\_2024-DE  
 A G E D I

8 – Ferronnerie				Pas de devis reçu
9 – Electricité	NUNES Elec	29 918,50 €	35 902,20 €	Les autres entrepreneurs pas dispos pour cette période
10 – Plomberie	BOURRELY Mathieu	11 166,50 €	13 399,80 €	Pas d'autres réponses
12 – Menuiserie intérieure – Mobilier	MEUNIER Bois	24 285,82 €	29 142,98 € (variantes incluses)	Le devis est avec Variantes (à déduire si elles ne sont pas choisies au cours des travaux) Pas d'autres réponses

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants le Conseil Municipal décide :

**DE VALIDER LES DEVIS des lots infructueux et attribuer à**

Lots	Entreprises	HT	TTC
2 – couverture	TINEL	21 712,50 €	26 055,00 €
5 – Carrelage	MF CARRELAGE	sans option 6 454.95 €	Sans option 7 745.94 €
7 – Menuiserie alu	ALZUR	10 833,33 €	13 000,00 €
9 – Electricité	NUNES Elec	29 918,50 €	35 902,20 €
10 – Plomberie	BOURRELY Mathieu	11 166,50 €	13 399,80 €
12 – Menuiserie intérieure – Mobilier	MEUNIER Bois	24 285,82 €	29 142,98 € (variantes incluses)

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de reception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_062\_2024-DE  
A G E D I



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 06 / 11 / 2024  
et publié ou notifié

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :**

**11**

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents : 11**

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Représentés:**

**Abstentions: 0**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : DEVIS complémentaires - Réhabilitation Mairie - DE\_063\_2024**

Monsieur le Maire expose que suite à une réunion de travaux sur le futur chantier de la Mairie de Vebron, certains travaux sont apparus indispensables au bon déroulement du chantier.

des devis complémentaires ont été demandés par l'architecte, qui après vérification propose les entreprises suivantes.

Entreprises	Libellés	TTC	HT
Meunier Bois	Réfection des volets	1 849.74 €	1 849.74 €
Bodet Campanaire	Dépose de la pendule et du système de programmation	3 792,00 €	3 160,00 €

est proposé au conseil Municipal de procéder au vote pour valider ces devis

ès en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide

VALIDER les devis présentés

donner les pouvoir au Maire pour procéder

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
le - 6 NOV. 2024  
et publié et notifié

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_063\_2024-DE

AGEDI

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :**

**11**

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents : 11**

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Représentés:**

**Abstentions: 0**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie et à un crédit relais - DE\_064\_2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le besoin prévisionnel de trésorerie pour l'année 2025

**Considérant** que les crédits de trésorerie, consentis par la Caisse d'Épargne, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de la trésorerie,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide :**

**D'ouvrir:**

**LIGNE DE TRESORERIE** à hauteur de 216 000 €, en préfinancement des subventions obtenues, sur 1 an

**CREDIT RELAIS FCTVA** de 40 000 € en préfinancement du FCTVA, sur 1 ou 2 ans

Les caractéristiques sont présentées ci après

**ligne de trésorerie**

**Crédit Relais In Fine FCTVA**

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_064\_2024-DE  
A G E D I

## CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** COMMUNE DE VEBRON
- **Montant :** 216 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE<sup>1</sup> + marge de 1.16 %  
[Base de calcul exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
  - tirage : crédit d'office
  - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum
  - ☉ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59
  - 📅 date de valeur (J = jour ouvré) : J + 1 J + 2
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum
  - ☉ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59
  - 📅 date de valeur (J = jour ouvré) : J + 1 J + 2
- **Paiement des intérêts :** chaque mois **ou trimestre civil** par débit d'office
- **Frais de dossier :** 432 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 euros / prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 % du cumul des tirages réalisés  
périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0 10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen  
périodicité identique aux intérêts

- **Objet :** Préfinancement FCTVA lié aux travaux de rénovation de la mairie
- **Base de calcul :** 30/360
- **Frais de dossier :** 100 €
- **Proposition du :** 22 octobre 2024

<b>MONTANT</b>	40 000 €	
<b>DUREE</b>	1 an	2 ans
<b>TAUX</b>	3.30 % l'an	3.23 % l'an
<b>INTERETS</b>	Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours. Ils sont payables annuellement, sans capitalisation.	

**D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à l'ouverture de cette ligne de trésorerie et de ce Crédit Relais FCTVA

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_064\_2024-DE  
A G E D I

Alain ARGUIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

---

<b>Membres en exercice :</b> 11	Date de la convocation: 15/10/2024 <i>vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER</i>
<b>Présents : 11</b>	<b>Présents :</b> Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC,
<b>Votants: 11</b>	Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT
<b>Pour: 11</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représentés:</b>
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b>
	<b>Absents:</b>
	<b>Secrétaire de séance:</b> Christine DOUTRES

---

**Objet : LIMITES D'AGGLOMERATION - modification de la Position  
du panneau SALGAS et RACOULES - DE\_065\_2024**

**Vu** les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 du CGCT,  
**Vu** l'article L. 131-1 du code de la voirie routière,

**Considérant** que le président du conseil départemental est l'autorité  
compétente pour la police de la circulation sur les routes départementales se  
situant hors des agglomérations.

**Considérant** que le pouvoir de police de la circulation du maire ne s'exerce  
que sur les parties de routes départementales situées à l'intérieur d'une  
agglomération.

est demandé au Conseil Municipal

de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de déplacer les panneaux des  
limites des agglomérations de RACOULES et SALGAS afin de les situer au  
niveau de l'ancienne école de Salgas.

de demander au Département de fournir les nouveaux point GPS et valider  
les emplacements des panneaux et des limites des agglomérations.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_065\_2024-DE  
A G E D I



**AUTORISE** le maire à procéder au déplacement des panneaux de limites des agglomérations de RACOULES et SALGAS

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_065\_2024-DE  
A G E D I

**VEBRON - Commune**

**Séance du 22 octobre 2024**

**Membres en exercice :**

**11**

Date de la convocation: 15/10/2024

*vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain ARGILIER*

**Présents : 11**

**Présents :** Alain ARGILIER, Jean-Marc AURES, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER, Sylvestre VINCENT

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Représentés:**

**Abstentions: 0**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine DOUTRES

**Objet : Portant les modalités et tarif de location de bureaux  
ESPACE TELETRAVAIL VENTRESS - DE\_066\_2024**

**Vu** le Code du Travail, notamment son art. L. 1222-9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son art. L. 223-1 ;

**Considérant** que dans le cadre de la mise en œuvre des modalités d'organisation du télétravail, les personnels des établissements disposent de la possibilité d'exercer leur activité « télétravaillée » à leur domicile, dans un autre lieu privé ou dans un lieu à usage professionnel.

**Considérant** que la Maison VENTRESS a des espaces, type bureaux, disponibles et organisés pour accueillir des personnes en télétravail.

**Considérant** que cet espace propose des tables - chaises - éclairage - sanitaires - chauffage et accès internet (fibre).

**Considérant** que la location devra faire l'objet d'une réservation préalable par le demandeur.

**Considérant** que cet espace nécessite la mise en place d'une convention et d'un règlement d'utilisation qui sera composée :

des coordonnées complètes du demandeur

du RIB du demandeur

un état des lieux avant et après location

des dates et heures de réservation

de la notice pour accéder au réseau

de la date de remise et de récupération des clés

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de réception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_066\_2024-DE

A G E D I

- d'un engagement du demandeur à régler toute dégradation intervenue de son fait pendant sa présence
- des heures d'ouvertures des bureaux loués
- du respect des règles

En application de l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriale (chapitre 4 service de proximité) - un refus de location pourra être fondé sur :

- la nécessité administrative des propriétés communales
- le fonctionnement des services
- le maintien de l'ordre public
- le non respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation.

Monsieur le Maire ayant exposé la possibilité et les modalités d'accueil en télétravail dans la maison Ventress,  
Il propose la détermination d'un forfait d'un montant égal à 5 € la demi journée par bureau pour l'utilisation d'un tiers dans le cadre du télétravail,

**Sachant** que le versement en sera effectué mensuellement à terme échu par virement administratif.

Toute personne désirant louer un bureau pour le télétravail devra

- signer la convention de location
- signer le règlement de location

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce dispositif.  
Après délibération et à l'unanimité des membre présents,  
Le Conseil Municipal décide de :

**VALIDER** les modalités de location de bureau pour espace de télétravail dans la maison VENTRESS

**VAILDER** la proposition de 5€ la demi-journée

**DONNE** pouvoir au Maire pour la bonne exécution de la gestion de cet espace de télétravail

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 NOV. 2024  
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 06/11/2024  
Date de reception de l'AR: 06/11/2024  
048-214801938-DE\_066\_2024-DE  
A G E D I